

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1, L.2224-18 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu les travaux d'aménagement de la traversée de la RN5, du carrefour Route Blanche à la rue Pasteur jusqu'au carrefour de la rue Porte de France, la sortie sur la RN5 depuis le parking de la Place Centrale ne sera plus possible à partir du 15 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 21077 du 14 juin 2021 interdisant le stationnement sur le parking des Sapins pour l'installation du marché hebdomadaire, à partir du 15 août 2021

Considérant, pour des raisons de sécurité, notamment l'accès des piétons et afin d'organiser au mieux son installation, il convient de déplacer le marché hebdomadaire sur le parking des Sapins **à partir du 6 août 2021** et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Il sera interdit de circuler et de stationner sur le parking des Sapins **les vendredis, à partir du 6 août 2021 jusqu'au 15 novembre 2021, de 6 heures 00 à 15 heures 00** afin de permettre l'installation et le démontage du marché hebdomadaire.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place des équipements de sécurité et de la signalisation ainsi que son maintien en condition sont à la charge des services techniques de la commune des Rousses.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 :

Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 20 juillet 2021

Pour Le Maire empêché,

Marc SAMSON

